

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 NIORT

NIORT, le 20/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ANNE JEAN LOUIS**

La Ferme de Torset  
17230 ANDILLY

Références : 2022-02972  
Code AIOT : 0051700011

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement ANNE JEAN LOUIS implanté La Ferme de Torset 17230 ANDILLY. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANNE JEAN LOUIS
- La Ferme de Torset 17230 ANDILLY
- Code AIOT : 0051700011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Meute de chasse (Equipage Saint Louis) comprenant 88 chiens adultes autorisés par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 pour 90 chiens.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécurité incendie
- gestion déchets
- gestion des rejets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet
8	Stockages	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	/	Sans objet
10	Stockage des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
11	Eaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	/	Sans objet
12	Epanchage et traitement des effluents d'élevage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Sans objet
13	Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	/	Sans objet
14	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	Sans objet
15	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Etablissement qui respecte globalement les prescriptions réglementaires, cependant les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, installations électriques) ne sont pas contrôlés périodiquement malgré la présence de salariés et aucun dispositif totaliseur pour enregistrer la consommation d'eau n'est présent sur le site.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées .Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b> Installation respectant les règles de distances Présence d'une fosse de collecte pour les effluents d'élevage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.  La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
<b>Constats :</b> Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture (hauteur 2,2m environ) empêchant la fuite des animaux. Tous les accès sont sécurisés (présence de serrures).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.  Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.  Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Présence de quelques produits de désinfection (notamment Saniterpen), cuve à fioul, qui sont stockés dans un local raccordé à une fosse de 20m <sup>3</sup> . Très peu de stockage sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La partie fermée des box est située dans les bâtiments. Chaque box est relié à une cour extérieure. Le sol et les murs des box sont propres (sol béton, sous bassement carrelé), ainsi que ceux de la maternité, et des locaux annexes. Le nettoyage est assuré selon une fréquence quotidienne. Le parc d'ébats est une parcelle arborée enherbée propre ne présentant pas de déjections.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'un accès permettant au service incendie d'intervenir à tout moment. L'espace de stationnement est suffisamment dimensionné pour ne pas gêner l'accès aux service incendie. Le site est clôturé et l'accès est sécurisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (moyen d'alerte, plans des locaux, extincteurs répartis Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
<b>Constats :</b> Présence d'extincteurs mais non contrôlés régulièrement
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées
<b>Constats :</b> Aucun document présent sur le site prouvant la conformité de l'installation
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.  III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Les locaux susceptibles de détenir des produits dangereux sont raccordés à une fosse étanche qui est vidangée par une société spécialisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.  Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> /jour. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
<b>Constats :</b> Présence d'un forage non associé à un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Stockage des effluents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Présence d'une fosse étanche vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée et d'une fumière adaptées au dimensionnement du site. Le fumier est enlevé une fois par an avec celui des chevaux par une entreprise de travaux agricoles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  Tous les effluents aqueux sont canalisés.  Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Aucun rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 12 : Epandage et traitement des effluents d'élevage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.  L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.  L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
<b>Constats :</b> Présence de bons d'enlèvement des effluents du site par un professionnel
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.
<b>Constats :</b> A ce jour aucune plainte n'a été déposée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
<b>Constats :</b> Aucune plainte à ce jour n'a été déposée. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Déchets et animaux morts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution et prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Les déchets de soins vétérinaires sont enlevés par le vétérinaire. Les cadavres sont soit enlevés par le service d'équarrissage soit remis au vétérinaire de l'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet